

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois

Avis du Conseil d'État

(24 mars 2020)

Par dépêche du 18 décembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'une version coordonnée du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois tenant compte des modifications en projet.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 4 mars et 23 mars 2020.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Le Conseil d'État regrette que, dans le texte coordonné ajouté au dossier lui soumis, les modifications proposées soient directement intégrées dans le texte de règlement qu'il s'agit de modifier, sans que les dispositions que le règlement en projet propose de remplacer soient visibles. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet principal l'introduction dans le Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois d'un certain nombre de mesures prévues pour le personnel de la Fonction publique de l'État par :

1. la loi du 9 mai 2018 modifiant : 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les

administrations et services de l'État ; 4) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance ; 5) la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 6) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 7) la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 8) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 9) la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;

2. la loi du 25 juillet 2018 portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et employés de l'État ; et
3. la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification : 1^o du Code du travail ; et 2^o de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal se proposent ensuite d'actualiser certains articles du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois dont les dispositions sont incomplètes en raison de lacunes dans les adaptations antérieures du texte.

La loi précitée du 9 mai 2018 a transposé un certain nombre de points de l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique, à savoir :

- l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 1,5 % avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;
- l'augmentation du montant de l'allocation de repas à 144 € par mois avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;
- l'adaptation de certaines indemnités de stage ;
- l'augmentation du montant de l'allocation de famille du nouveau régime à 29 points indiciaires ;
- l'harmonisation du niveau de rémunération de base des carrières d'employés de l'État à condition d'études égales ;
- le remplacement du congé pour travail à mi-temps et du service à temps partiel par un nouveau dispositif organisé par paliers correspondant à 90 %, 80 %, 75 %, 60 %, 50 % et 40 % d'une tâche complète ;
- la possibilité, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, d'accorder un service à temps partiel aux fonctionnaires dirigeants et l'adaptation de la procédure de résiliation des contrats de travail d'employés de l'État.

La loi précitée du 25 juillet 2018 a, quant à elle, modifié les modalités selon lesquelles un certain nombre de carrières d'agents de l'État avaient été reclassées,

dans le contexte des réformes dans la Fonction publique, à travers la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Plus précisément, le mécanisme de reclassement à la même valeur d'échelon, qui fut utilisé en 2015, fut remplacé en 2018 par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon.

Enfin, la loi précitée du 1^{er} août 2018 a introduit dans la Fonction publique un dispositif complet de comptes épargne-temps.

Le Conseil d'État constate que le dernier règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois qui lui a été soumis porte la date du 18 décembre 2003¹. Par contre, il n'a pas été consulté au sujet des règlements grand-ducaux du 24 août 2007 et du 18 septembre 2015 portant modification du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois², la procédure d'urgence en matière réglementaire ayant été invoquée en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État.

D'après l'exposé des motifs, les amendements seraient justifiés « en raison du principe d'assimilation des agents CFL aux fonctionnaires de l'État arrêté au statut du personnel des CFL ».

Le Conseil d'État a pu, de par le passé, s'interroger régulièrement sur les difficultés pouvant surgir de la pérennisation du « principe de l'assimilation », qu'il a qualifiée d'historique, du statut des agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ci-après « CFL », au statut des fonctionnaires de l'État³. Il ne reviendra pas aux considérations qu'il a développées à cette occasion. Ceci dit, et compte tenu de l'importance que revêt le « principe de l'assimilation » dans un autre contexte, à savoir celui des discussions autour de la constitutionnalité de la disposition qui, d'après les auteurs du projet de règlement grand-ducal, lui sert de base légale – il s'agit en l'occurrence de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché – le Conseil d'État examinera ci-après, tout d'abord, la nature et la portée du « principe de l'assimilation », avant de se pencher sur la question de la constitutionnalité de l'article 1^{er} de la loi précitée du 28 décembre 1920.

¹ Règlement grand-ducal du 18 décembre 2003 portant modification du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois (Mém. A - n° 192 du 31 décembre 2003).

² Règlement grand-ducal du 18 septembre 2015 portant modification du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois (Mém. A - n° 183 du 23 septembre 2015).

Règlement grand-ducal du 24 août 2007 portant modification du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois (Mém. A - n° 168 du 6 septembre 2007).

³ Avis du Conseil d'État du 21 janvier 2014 relatif au projet de loi modifiant : 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications(doc. parl. n° 6457³).

À en croire les auteurs du projet de règlement grand-ducal, le « principe de l'assimilation » serait ancré dans les textes en vigueur. Même si, de son côté, le Conseil d'État a toujours reconnu l'existence de ce principe, il est toutefois d'avis qu'il n'est pas consacré de façon directe et immédiate dans les textes en vigueur, mais qu'il résulte d'une pratique constante des instances concernées consistant à calquer les textes – au XX^e siècle, il s'agissait essentiellement de règlements grand-ducaux – définissant le statut, le régime des traitements et le régime des pensions des agents de la CFL sur la législation applicable aux fonctionnaires de l'État. Seule la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État se référait, en son article 13, à l'assimilation au régime des employés de l'État du personnel des établissements publics, des communes, des syndicats de communes et de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois répondant à la notion « d'employé de l'État ». La disposition afférente ne figure plus dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État qui a remplacé la loi précitée du 27 janvier 1972. Pour le surplus, la législation applicable aux fonctionnaires de l'État établit ponctuellement des liens directs vers les dispositifs réglant la situation du personnel de la CFL. Ainsi, la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État prévoit en son article 5, paragraphe 1^{er}, qu'en matière de bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, les périodes passées au service de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois sont assimilées au temps passé au service de l'État. Dans certaines lois touchant aux traitements et aux pensions des fonctionnaires de l'État, le législateur a ensuite formellement imposé leur application aux agents de la CFL. Dans cette perspective, on peut citer une loi du 27 juillet 1992 qui a modifié différentes lois applicables aux fonctionnaires de l'État, dont celles sur les traitements, la valeur du point indiciaire et les pensions, loi dans laquelle se retrouve un article 7, paragraphe 3, libellé comme suit :

« Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des lois et règlements grand-ducaux relatifs à la présente loi, celle-ci s'applique également aux agents des établissements publics relevant de l'État ainsi qu'aux agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois »⁴.

Cette disposition transitoire permet aux agents de la CFL de bénéficier, au même moment que les fonctionnaires de l'État, des avantages inscrits dans la nouvelle loi, l'exposé des motifs précisant toutefois qu'« il est cependant tout à fait clair que les textes légaux ou réglementaires spéciaux fixant le régime des indemnités desdits agents devront par la suite et comme par le passé être modifiés et adaptés par la procédure normale, aux changements introduits par le présent texte »⁵.

On retrouve cette même démarche dans une loi du 8 janvier 1996 qui était destinée à remplacer le système de la péréquation des pensions en vigueur à ce moment-là pour les fonctionnaires de l'État par celui de l'ajustement applicable aux

⁴ Article 7, paragraphe 3, de la loi du 27 juillet 1992 modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, c) la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, d) la loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1992, e) la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État, f) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État (Mém. A. - n° 54 du 30 juillet 1992).

⁵ Doc. parl. n° 3638¹, p. 17.

pensions dans le secteur privé. En son article V, paragraphe 4, la loi en question prévoit ce qui suit :

« Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux transposant les dispositions de la présente loi dans le statut et le règlement sur les pensions des agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois les dispositions reprises

- sous les chiffres 2), 4), 5) et 6) de l'article I,
 - à l'article II, pour autant que celles-ci concernent les fonctionnaires,
 - sous les chiffres 1), 2), 3) et 4) de l'article III, ainsi que
 - sous les chiffres 1) et 3) du présent article
- s'appliquent à ces agents. »⁶

Tout comme les lois antérieures, la loi précitée du 8 janvier 1996 prévoit dès lors un dispositif transitoire qui permet l'application en parallèle des dispositions prises par le législateur aux fonctionnaires de l'État et aux agents de la CFL, en attendant les modifications à entreprendre par règlement grand-ducal à l'endroit du règlement sur les pensions des agents de l'entreprise en question.

Un pas supplémentaire est franchi en 1998, avec deux lois du 3 août 1998⁷ qui parachèvent le rapprochement des régimes de pension publics de ceux du secteur privé, la première créant un régime de transition pour les agents en service au moment de la mise en vigueur de la loi, la deuxième créant un système de pension pour les agents recrutés après la mise en vigueur de la loi qui abandonne le dernier traitement comme base de calcul de la pension et le remplace par l'ensemble des rémunérations touchées par l'agent au cours de sa carrière. La première de ces lois dispose encore dans son article VIII, alinéa 2, que :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur des instruments juridiques transposant les dispositions de la présente loi dans les dispositions régissant les pensions respectivement des agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et des fonctionnaires et employés communaux, les dispositions de

⁶Loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; c) la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État; d) la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1995 (Mém. A.- n° 1 du 16 janvier 1996).

⁷Loi du 3 août 1998 portant modification 1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État; 2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; 3. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 4. de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales; 5. de la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales; 6. de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 7. de la loi 8 janvier 1996 modifiant et complétant certaines lois concernant les fonctionnaires de l'État (Mém. A – n° 70 du 1^{er} septembre 1998).

Loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois (Mém. A – n° 70 du 1^{er} septembre 1998).

la présente loi s'appliquent par analogie à ces agents à condition qu'ils soient entrés en service avant le 1^{er} janvier 1999 »⁸.

Pour les agents de la CFL concernés, cette transposition se fera comme d'accoutumée par la voie d'un règlement grand-ducal. Pour les agents recrutés après le 1^{er} janvier 1999, leur situation sera désormais exclusivement régie par la loi. Depuis l'adoption de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, la situation des agents recrutés avant 1999 est également exclusivement réglée par la loi. Cette loi crée un régime de pension transitoire commun pour les trois organismes de pension que sont l'Administration du personnel de l'État⁹, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux et la CFL et rassemble ainsi dans un seul texte de loi toutes les dispositions ayant trait aux pensions des fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que des agents de la CFL.

Le Conseil d'État déduit de ce qui précède que le « principe de l'assimilation », qu'il a lui-même qualifiée d'historique, de la situation de l'agent de la CFL à celle des fonctionnaires de l'État n'est pas immédiate et automatique, mais qu'elle peut être considérée comme résultant d'un acte du législateur sous forme, comme le Conseil d'État vient de l'expliquer, d'une disposition transitoire ou d'un acte ultérieur du pouvoir réglementaire après avis de la Commission paritaire et de la CFL.

Ceci dit, la question de la nature et de la portée du « principe de l'assimilation » a son importance dans un autre contexte, à savoir celui de la constitutionnalité de la disposition qui est invoquée par les auteurs du projet de règlement grand-ducal comme base légale du dispositif proposé. Il s'agit en l'occurrence de l'article 1^{er} de la loi précitée du 28 décembre 1920, texte qui se lit comme suit depuis l'adoption d'une loi modificative du 21 décembre 2006 :

« Les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des sociétés des chemins de fer ayant exploité des lignes du réseau ferroviaire luxembourgeois avant le 1^{er} janvier 2006 sont réglementées dans un statut à édicter sous forme d'un règlement grand-ducal, les exploitants intéressés préalablement demandés en leur avis.

Ledit statut n'est pas applicable au personnel embauché par une entreprise ferroviaire établie au Luxembourg et exerçant les activités de transporteur de marchandises par chemin de fer à titre principal ou y affecté par des sociétés autres que celles ci-avant mentionnées. »

Le Conseil d'État en est en effet à se demander si la disposition en question, et plus précisément son alinéa 1^{er}, est toujours conforme :

⁸ Loi du 3 août 1998 portant modification 1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État; 2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; 3. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 4. de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales; 5. de la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales; 6. de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 7. de la loi 8 janvier 1996 modifiant et complétant certaines lois concernant les fonctionnaires de l'État (Mém. A – n° 70 du 1^{er} septembre 1998).

⁹ Remplacée par le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État à travers la loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (Mém. A – n° 620 du 27 juillet 2018).

d'une part, aux articles :

- 11, paragraphe 5, qui érige en matière réservée à la loi la protection des droits des travailleurs, matière qui doit être réglée quant à ses principes par la loi¹⁰ ;
- 14, vu que les sanctions disciplinaires relèvent également des matières réservées à la loi et doivent être prévues et énumérées par un texte légal pour qu'il y ait conformité avec les principes de l'article 14¹¹, et

d'autre part, à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution aux termes duquel « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ».

Le Conseil d'État rappelle que les principes qui sont à la base de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution ont été appliqués par la Cour constitutionnelle, précisément par rapport à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution par deux arrêts du 2 mars 2018¹². La Cour constitutionnelle a ainsi retenu que la « Constitution réserve la détermination des éléments essentiels de ces droits à la loi, tandis que les éléments moins essentiels peuvent être relégués à des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc ».

La question de la conformité de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité aux articles 11, paragraphe 5, et 32, paragraphe 3, de la Constitution a ensuite été soumise à la Cour constitutionnelle par un jugement du 22 février 2018, sous forme d'une question préjudicielle libellée comme suit :

« Est-ce que l'article 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 28 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché est conforme aux articles 11 (5) et 32 (3) de la Constitution ? »¹³

Dans un arrêt du 6 juillet 2018¹⁴, la Cour constitutionnelle a tout d'abord retenu que la question de la conformité de la loi à la Constitution devait uniquement être examinée par rapport aux dispositions pertinentes pour la décision à prendre par la juridiction de renvoi, en l'occurrence deux dispositions du règlement grand-ducal du 17 décembre 2003 approuvant le règlement sur les pensions des agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

La Cour constitutionnelle a finalement estimé que le problème de constitutionnalité visé par la question soumise à la Cour ne se posait pas.

Pour arriver à cette conclusion, la Cour constitutionnelle a développé deux argumentations légèrement différentes qu'elle fusionne en une seule au niveau de la conclusion.

¹⁰ Loi du 29 mars 2007 portant - 1. révision des paragraphes (1), (3), (4), (5) et (6), alinéa 1^{er} de l'article 11 de la Constitution; - 2. création d'un article 11*bis* nouveau de la Constitution (Mém. A - n° 48 du 30 mars 2007).

¹¹ Article 14 tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts n° 23/04 et 24/04 du 3 décembre 2004 (Mém. A - n° 201 du 23 décembre 2004).

¹² Arrêts de la Cour constitutionnelle n°132/18 et n°133/18 du 2 mars 2018 (Mém. A- n° 196 du 20 mars 2018).

¹³ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 137 du 6 juillet 2018 (Mém. A - n° 588 du 11 juillet 2018).

¹⁴ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 137 du 6 juillet 2018 (Mém. A - n° 588 du 11 juillet 2018).

Par rapport à la première disposition du règlement grand-ducal précité du 17 décembre 2003 qui se trouvait dans sa ligne de mire, la Cour argumente qu'elle a un fondement exprès dans la loi précitée du 3 août 1998¹⁵. Plus précisément, la Cour prend appui sur le fait que la disposition incriminée du règlement grand-ducal précité du 17 décembre 2003 reprend le texte d'une disposition de cette loi. Elle met ensuite à contribution l'article VIII, alinéa 2, qui prévoit que jusqu'à l'entrée en vigueur des instruments juridiques transposant les dispositions de la loi dans les textes régissant les pensions entre autres des agents de la CFL, les dispositions de la loi précitée du 3 août 1998 « s'appliquent par analogie à ces agents à condition qu'ils soient entrés en service avant le 1^{er} janvier 1999 ».

En ce qui concerne la deuxième disposition du règlement grand-ducal précité du 17 décembre 2003, la Cour retient le seul fait que le texte afférent est identique à celui d'un règlement grand-ducal précédent qui lui-même est l'exécution de l'article 41, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État.

La Cour en conclut que les dispositions pertinentes pour la solution du litige, à savoir les dispositions réglementaires visées, trouvent leur fondement procédural dans la loi précitée du 28 décembre 1920, mais que leur fondement matériel réside dans les lois précitées du 29 juillet 1988 et du 3 août 1998 « dont elles ne constituent que l'exécution par la reproduction à l'identique des dispositions légales correspondantes » de sorte qu'aucune question de constitutionnalité portant sur la compatibilité de la base légale formelle des dispositions pertinentes pour la décision à rendre par la juridiction de renvoi, arrêtées par le règlement grand-ducal précité du 17 décembre 2003, avec les dispositions visées à la question préjudicielle ne se pose.

Les développements qui précèdent amènent le Conseil d'État à formuler les observations suivantes :

La Cour constitutionnelle répond implicitement à la question qui lui était posée en qualifiant la loi précitée du 28 décembre 1920 de fondement procédural, le fondement matériel des dispositions réglementaires visées étant à rechercher dans d'autres lois. Autrement dit, le seul fondement de la loi précitée du 28 décembre 1920 paraît insuffisant pour constituer à lui seul une base juridique suffisante pour le règlement grand-ducal à prendre.

La Cour s'appuie sur le fait que les dispositions incriminées constituent « l'exécution par la reproduction à l'identique » des dispositions légales qui constitueraient leur fondement matériel. En serait-il autrement s'il n'y avait pas reproduction « à l'identique » des dispositions légales en question ? À partir de quand la loi mise à contribution cesserait-elle de constituer le fondement matériel de la disposition réglementaire ?

¹⁵ Loi du 3 août 1998 portant modification 1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État; 2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; 3. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 4. de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales; 5. de la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales ; 6. de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ; 7. de la loi 8 janvier 1996 modifiant et complétant certaines lois concernant les fonctionnaires de l'État (Mém. A – n° 70 du 1^{er} septembre 1998).

Le raisonnement de la Cour constitutionnelle ne requiert-il pas une consécration légale du « principe de l'assimilation », clairement circonscrite, de la situation des agents de la CFL à celle des fonctionnaires de l'État ? Le Conseil d'État a, pour sa part, de sérieux doutes concernant l'aboutissement d'une telle démarche, vu que, en dehors de la consécration du « principe de l'assimilation », que la Cour constitutionnelle ne mentionne d'ailleurs pas dans son arrêt, un tel texte devrait, s'agissant des droits des travailleurs, déterminer les éléments essentiels de la matière couverte. Ces doutes sont encore renforcés par le fait que l'assimilation est un concept multiforme qui peut désigner aussi bien un état qu'un processus. L'assimilation peut ensuite être partielle ou totale. La situation des agents de la CFL, et cela notamment au niveau de leur statut et de leur rémunération (voir ci-après), n'est en effet pas identique, mais tout au plus semblable, à celle des fonctionnaires de l'État, et cela en raison des spécificités de l'entreprise.

Les problèmes soulevés se posent en effet avec encore plus d'acuité lorsqu'on aborde la question de la transposabilité du raisonnement et de l'approche de la Cour aux questions touchant au statut et aux rémunérations des agents de la CFL en activité de service, questions qui, comme le Conseil d'État l'a rappelé ci-avant, constituent à plus d'un égard – il est renvoyé aux articles 11, paragraphe 5, et 14 de la Constitution – des matières réservées à la loi. Il se dégage de ce qui précède que les dispositifs réglant les pensions des fonctionnaires de l'État et celles des agents de la CFL ont pratiquement été fusionnés et relèvent désormais de la loi. L'assimilation est pratiquement parfaite. Tel n'est pas le cas du statut et des rémunérations des agents de la CFL qui continuent à être réglés par voie de règlement grand-ducal. Le projet de règlement grand-ducal sous avis permet d'ailleurs de se rendre compte des écarts qui existent entre les réglementations applicables aux fonctionnaires de l'État et aux agents de la CFL, et cela tant au niveau de la terminologie que de la substance de certains dispositifs. Dès lors, il n'est pas évident que le critère développé par la Cour constitutionnelle tienne pour répondre par l'affirmative à la question de la constitutionnalité du dispositif proposé.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État conclut que la loi précitée du 28 décembre 1920, que les auteurs du projet de règlement grand-ducal invoquent comme base légale, ne prévoit pas les éléments essentiels de la matière et ne fournit dès lors pas une base légale adéquate et suffisante au dispositif sous examen. La base légale risque dès lors d'être jugée non conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, ce qui pourrait entraîner pour le dispositif réglementaire sous revue la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution.

Examen des articles

Article 1^{er}

Point 1

La disposition sous avis modifie l'article 4, paragraphe 3, du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois pour y préciser que la première année de stage constitue la période d'essai.

Le Conseil d'État constate que la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ne connaît pas la notion de « période d'essai ». Le stage du fonctionnaire stagiaire est résiliable soit pour motifs graves, soit lorsque

le stagiaire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante. Le Conseil d'État ne voit pas, pour sa part, la plus-value normative de la précision proposée par les auteurs du projet de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

Point 2

Sans observation.

Point 3

Le texte proposé sous le point 3 vise l'adaptation de l'article 12^{ter} du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois qui a trait à différents types de congés.

Lettre a)

L'article 12^{ter}, paragraphe 1^{er}, point 1.2, du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois tel que modifié par le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoira désormais, comme le fait la disposition correspondante de la loi précitée du 16 avril 1979, que le congé d'accueil dont peut bénéficier le personnel de la CFL est celui réglé par le Code du travail. Le Conseil d'État note au passage que la phrase « Le congé d'accueil est considéré comme temps de travail » qui figure à l'article 28-10 de la loi précitée du 16 avril 1979, n'est ni reprise à l'article 12^{ter} précité ni aux dispositions ayant trait à d'autres types de congés.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

Lettres b) à d)

Sans observation.

Lettre e)

La disposition sous revue introduit dans le Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois le nouveau dispositif du service à temps partiel. Le service à temps partiel à durée déterminée remplacera l'actuel congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel à durée indéterminée remplacera le service à temps partiel tel qu'il se trouve inscrit à l'heure actuelle à l'article 12^{ter}, paragraphe 6, du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont fidèlement repris la substance du dispositif prévu pour les fonctionnaires de l'État tout en le précisant sur deux points.

La disposition ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Lettre f)

Sans observation.

Lettre g)

L'article 12^{ter}, paragraphe 7, du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois tel qu'il est modifié par le projet de règlement grand-ducal sous revue correspond à l'article 31-2 de la loi précitée du 16 avril 1979. Le Conseil d'État constate que le texte en question a été reformulé par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous revue par rapport au texte correspondant applicable aux fonctionnaires de l'État, sans que cette reformulation ne fasse l'objet d'un commentaire. Les modifications effectuées correspondent toutefois, dans leur substance, à celles apportées par la loi précitée du 9 mai 2018 à la loi précitée du 16 avril 1979.

Le Conseil d'État signale par ailleurs que le renvoi au paragraphe 4, point 4.2, devrait être corrigé vu que ce point ne comporte pas de lettre a).

Le Conseil d'État n'a pas d'autres observations à formuler.

Point 4

Sans observation.

Point 5

Le point 5 apporte des modifications à l'article 31 du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois qui a trait aux mesures disciplinaires. Le texte proposé par les auteurs du projet de règlement grand-ducal vise à supprimer la mesure du déplacement à titre de mesure disciplinaire ainsi que la radiation des cadres pour une durée inférieure ou égale à deux ans.

Si le Conseil d'État peut suivre les auteurs du projet de règlement grand-ducal en ce qui concerne la suppression de la mesure de la radiation des cadres, mesure qui est devenue obsolète dans le contexte de l'évolution des cadres du personnel de la CFL, il a cependant du mal à comprendre le raisonnement qui est à la base de la suppression de la mesure du déplacement comme mesure disciplinaire. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal expliquent en effet que, dans le contexte d'une affaire de harcèlement, le fait « de procéder à une mutation d'office du coupable » risque, vu que « l'auteur ne peut pas être sanctionné à deux reprises pour une faute commise », d'empêcher le prononcé d'une autre mesure disciplinaire. Le Conseil d'État estime, pour sa part, que la mutation visée constitue, au même titre que par exemple la suspension prononcée à l'égard d'un fonctionnaire pendant qu'il est poursuivi administrativement, une mesure conservatoire et provisoire dictée par la précaution qui ne saurait être qualifiée de mesure disciplinaire. Et même si le problème soulevé par les auteurs du projet de règlement grand-ducal devait se poser, la suppression du déplacement dans la panoplie des mesures disciplinaires ne serait pas de nature, aux yeux du Conseil d'État, à constituer une réponse aux questions que les auteurs du projet de règlement grand-ducal mettent en avant.

Point 6

Sans observation.

Point 7

Le point 7 viserait, d'après les explications fournies par les auteurs du projet de règlement grand-ducal, à redresser une erreur de calcul au niveau des indemnités de stage servies pendant les deux premières années aux agents de certaines carrières et à adapter le mécanisme de la mise en compte de l'expérience professionnelle pendant le stage.

En ce qui concerne les indemnités de stage, le Conseil d'État note que les mesures de réduction des indemnités de stage dans le cadre des réformes dans la Fonction publique de 2015 ont récemment été supprimées dans la Fonction publique par le biais d'une loi du 15 décembre 2019¹⁶. Ce dispositif n'est pas encore repris en l'occurrence.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

Point 8

Sans observation.

Point 9

Les modifications apportées aux dispositions additionnelles figurant aux « Annexes au Titre 1^{er} » du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois résultent des modifications effectuées au niveau des articles 12^{ter} et 38 du même statut. Le point 14 de la disposition additionnelle, tel que modifié par le projet de règlement grand-ducal sous revue, correspond à l'article 20, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Dans ce contexte, le Conseil d'État relève toutefois que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis se sont limités à supprimer les termes « congé pour travail à mi-temps » alors que dans le texte de l'article 20, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État le terme « congé pour travail à mi-temps » a été remplacé par celui de « service à temps partiel à durée déterminée ». Il y est d'ailleurs précisé, au niveau de la note de bas de page, qu'« à partir du 15 mai 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au « service à temps partiel à durée déterminée » ».

Le texte proposé par les auteurs du projet de règlement grand-ducal ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Point 10

Les modifications apportées à l'article 52, point 11.3, du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois visent à adapter la durée minimum de la coupure

¹⁶ Loi du 15 décembre 2019 portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (Mém. A - n° 899 du 28 décembre 2019).

pour le personnel travaillant suivant un régime de travail à horaire mobile. Ces modifications s'inspirent des dispositions introduites dans la loi précitée du 16 avril 1979 par la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique¹⁷.

Le Conseil d'État constate par ailleurs que les autres mesures prévues par la loi précitée du 1^{er} août 2018, dont notamment l'introduction précisément du compte épargne-temps, n'ont pas été reprises dans le dispositif sous examen.

Le Conseil d'État n'a pas d'autres observations à formuler.

Point 11

Les modifications prévues au point 11 concernent l'article 84, point 6, du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois. D'après le commentaire des articles, très peu explicite sur ce point, il aurait été constaté que « le personnel de ladite filière¹⁸ qui a été en service avant le 1^{er} octobre 2015 a été désavantagé par rapport au personnel embauché après la date précitée », d'où la proposition avancée par les auteurs du projet de règlement grand-ducal de procéder à un recalcul de la carrière des agents visés.

Le Conseil d'État constate, pour sa part, que le dispositif proposé est destiné à corriger les effets du reclassement de certaines carrières qui avait été opéré à la date d'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique en octobre 2015. De façon plus précise, il est proposé de remplacer le mécanisme de reclassement à la même valeur d'échelon, qui fut utilisé à l'époque, par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon. Les modifications en question s'inspirent des dispositions de la loi du 25 juillet 2018 portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et employés de l'État. Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie à son avis du 12 juin 2018 relatif au projet de loi portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés de l'État¹⁹.

Le Conseil d'État note encore que la disposition sous avis prévoit que les reclassements selon la nouvelle méthode s'effectueront « avec effet au 1^{er} janvier 2018 ». La date de la prise d'effet de la mesure n'a cependant pas sa place au niveau de la disposition sous revue, mais devrait être précisée dans la disposition qui règle la mise en vigueur du projet de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir à ce point lors de son examen de l'article 2.

Article 2

La première phrase de l'article sous avis prévoit que le règlement grand-ducal en projet entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État ne voit en l'occurrence pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, la disposition en question est à supprimer.

¹⁷ Loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification : 1° du Code du travail ; et 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (Mém. A – n° 681 du 16 août 2018).

¹⁸ Il s'agit des agents des filières d'ingénieur-technicien.

¹⁹ Avis du Conseil d'État du 12 juin 2018 relatif au projet de loi portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et employés de l'État (doc. parl. n° 7245³).

Pour ce qui est de la deuxième phrase, celle-ci prévoit notamment une application rétroactive du dispositif relatif au reclassement prévu à l'article 1^{er}, point 11, du projet de règlement grand-ducal sous avis au 1^{er} octobre 2015. Le Conseil d'État note que la date d'application mise en avant n'est pas cohérente avec celle proposée à l'article 1^{er}, point 11, à savoir le 1^{er} janvier 2018. Le Conseil d'État constate par ailleurs que c'est cette dernière date qui permettrait une mise en phase avec le dispositif applicable aux fonctionnaires de l'État.

Le Conseil d'État rappelle encore que, dans son avis précité du 12 juin 2018 relatif au projet de loi portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés de l'État, il avait souligné ce qui suit au sujet de la disposition correspondante ²⁰ : « D'après le texte proposé, la loi en projet sortirait ses effets au 1^{er} janvier 2018. La disposition en question ne fait l'objet d'aucun commentaire. Le Conseil d'État ne voit pas, pour sa part, les raisons techniques qui imposeraient une application rétroactive du dispositif. S'agissant d'un choix politique, il ne formule pas d'autre observation. »

Le Conseil d'État note encore que la deuxième phrase précise que « les dispositions du point 12 de l'article 1^{er} produisent effet au 1^{er} janvier 2018 et les dispositions du point 13 de l'article 1^{er} produisent effet au 1^{er} octobre 2018. » Or, l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous revue ne comporte ni de point 12 ni de point 13. L'article 2 sous avis est dès lors à revoir sur ce point.

Article 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

En ce qui concerne la structure du dispositif du règlement grand-ducal en projet, le Conseil d'État signale que lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans un seul liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci. Il est, par ailleurs, indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o », ... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière. Les modifications à effectuer à un même alinéa ou paragraphe peuvent être subdivisées en ayant recours à des lettres minuscules (a), b), c), ...). L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer en l'espèce « du même statut », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Le Conseil d'État formulera une proposition de restructuration *in fine* du présent avis.

²⁰ Art. 4. La présente loi sort ses effets au 1^{er} janvier 2018.

En ce qui concerne la forme du dispositif du règlement grand-ducal en projet, les observations suivantes s'imposent :

Il y a lieu d'écrire « Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois ». Cette observation vaut également pour l'intitulé du projet de règlement sous avis.

Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire de préciser qu'un article ou un paragraphe est à la fois « modifié et remplacé ». Il suffit de préciser qu'un article ou un paragraphe est « modifié », ou le cas échéant, « remplacé » si sa teneur est modifiée dans son ensemble.

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Lors des renvois à des numéros d'articles, paragraphes, alinéas ou points, le Conseil d'État signale que ceux-ci ne sont pas à faire suivre d'un point final. À cela s'ajoute qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre c), deuxième phrase [d'un acte] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [d'un acte] ».

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article. Si le Conseil d'État est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence.

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Le Conseil d'État note que, selon la lettre de saisine, les avis des chambres professionnelles ont été demandés. Par conséquent, il y a lieu d'insérer un visa relatif aux avis des chambres professionnelles, qui est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Au deuxième visa, les avis des organes consultatifs obtenus sont à mentionner en ayant recours aux termes « Vu l'avis de [...] ». Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ».

Article 1^{er}

Au point 2, le Conseil d'État relève que l'article 10 du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois ne comporte pas de paragraphe 2. En outre, il faut écrire « alinéa 1^{er} » et non pas « 1^{er} alinéa ».

Au point 3, lettre g), il y a lieu de supprimer les termes « et les termes » qui y figurent en trop. Par ailleurs, il faut écrire « alinéas 2 et 3 » et non pas « 2^e et 3^e alinéas ».

Au point 5, en ce qui concerne les modifications à apporter au « paragraphe 4 » de l'article 31, le Conseil d'État relève qu'il ne s'agit en l'occurrence pas du « paragraphe 4 », mais de l'« alinéa 3 » dudit article.

Concernant le point 6, le Conseil d'État renvoie à son observation générale ci-avant relative à la « dénumérotation » et demande d'omettre les termes « et les chiffres « 6 », « 7 », « 8 » et « 9 » sont remplacés par les chiffres « 5 », « 6 », « 7 » et « 8 » ». Dans le même ordre d'idées, le point 9, lettre a), est à supprimer.

Article 3

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsqu'est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de ... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 13.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement ~~grand-ducal~~ qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Texte coordonné

Le Conseil d'État se doit de signaler des différences entre le texte du projet de règlement et celui repris au texte coordonné versé au dossier lui soumis. À titre d'exemple, il y a lieu de citer l'article 1^{er}, point 2, du règlement en projet sous revue.

Suit la proposition de restructuration et de reformulation du dispositif du règlement grand-ducal en projet sous avis :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 4, paragraphe 3, du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois, les termes « , qui constitue la période d'essai, » sont ajoutés à la suite des termes « Pour l'agent stagiaire qui au cours de la première année ».

Art. 2. À l'article 10 du même statut, les termes « paragraphe 6 point 6.1., alinéas 3 et 4, et point 6.3 » sont remplacés par les termes « paragraphe 5, points 5.6. et 5.8., alinéa 1^{er} ».

Art. 3. L'article 12^{ter} du même statut est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 1.2 est remplacé comme suit :

« 1.2. L'agent en activité de service a droit à un congé d'accueil à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail » ;

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Au point 4.1, alinéa 3, les termes « à un congé parental, » sont supprimés et les termes « et à un congé pour travail à mi-temps respectivement visés au paragraphe 2, au présent point 4.1. et au paragraphe 5, point 5.1. » sont remplacés par les termes « et à un service à temps partiel respectivement visés au présent point 4.1 et au paragraphe 5, point 5.2. » ;

b) Au point 4.2 sont apportées les modifications suivantes :

i) À l'alinéa 2, les termes « à un congé parental, » sont supprimés et les termes « et à un congé pour travail à mi-temps respectivement visés au paragraphe 2, au présent point 4.1. et au paragraphe 5, point 5.1. » sont remplacés par les termes « et à un service à temps partiel respectivement visés au paragraphe 4, point 4.1. et au paragraphe 5, point 5.2. » ;

ii) À l'alinéa 3, les termes « au cours des deux premières années suivant le début du congé sans traitement visé au présent point 4.2. et sous réserve que ce congé sans traitement » sont remplacés par les termes « au cours des deux premières années suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs » ;

3° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« 5. Service à temps partiel

5.1. L'agent peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée indéterminée, correspondant à quatre-vingt-dix,

quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ce pourcentage est désigné par les termes « degré de la tâche » dans la suite. [...] » ;

4° Le paragraphe 6 est abrogé ;

5° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « congé pour travail à mi-temps » sont remplacés par les termes « service à temps partiel à durée déterminée », les termes « paragraphe 5, points 5.1. et 5.2. sous a) » sont remplacés par les termes « paragraphe 5, point 5.2. » et les termes « congé pour travail à mi-temps » sont remplacés par les termes « service à temps partiel à durée déterminée » ;

b) Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

Art. 4. À l'article 18, paragraphe 3, point 1, du même statut, sont ajoutés les termes « ou à une de ses annexes ; » à la suite des termes « le personnel attaché au bâtiment de la Direction Générale ».

Art. 5. L'article 31 du même statut est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) À la lettre a), point 3°, les termes « dix francs à cent francs » sont remplacés par les termes « vingt-cinq cents à deux euros et cinquante cents » ;

b) À la lettre b) sont apportées les modifications suivantes :

i) Au point 4°, les termes « cent un francs à deux cent cinquante francs » sont remplacés par les termes « deux euros et cinquante et un cents à six euros et vingt-cinq cents » ;

ii) Les points 6° et 9° sont supprimés ;

2° À l'alinéa 3, les termes « du déplacement à titre de mesure disciplinaire » sont remplacés par les termes « de la rétrogradation à un grade inférieur ».

Art. 6. À l'article 38, alinéa 1^{er}, du même statut, le point 5° est supprimé.

Art. 7. L'article 48 du même statut est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le nombre « 160 » est remplacé par le nombre « 162 » et le nombre « 215 » est remplacé par le nombre « 222 » ;

2° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « de plus de dix ans » sont remplacés par les termes « supérieure ou égale à dix années ».

Art. 8. À l'article 50*bis*, paragraphe 2, alinéa 8, point 3, les termes « du secteur privé autre que celle autorisée pour les fonctionnaires de l'État » sont remplacés par le terme « quelconque ».

Art. 9. Aux annexes au titre 1^{er}, sous « Dispositions additionnelles », paragraphe 14, alinéa 6, du même statut, les termes « d'un congé pour travail à mi-temps, » sont supprimés.

Art. 10. À l'article 52, paragraphe 11.3, du même statut, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Pour le personnel travaillant suivant un régime de travail à horaire mobile les durées minimale et maximale de la coupure sont, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, portées respectivement à trente minutes et à deux heures et quarante-cinq minutes. »

Art. 11. À l'article 84, il est ajouté un paragraphe 6.2.3 nouveau, libellé comme suit :

« 6.2.3 Les agents visés par le présent point 6.2 sont reclassés avec effet au 1^{er} janvier 2018 d'après les modalités suivantes :

Le reclassement effectué à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui a eu comme effet le classement à un grade supérieur à celui atteint par l'agent la veille du 1^{er} octobre 2015 est remplacé par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon ; à défaut d'un tel échelon, les agents sont classés au dernier échelon du grade, le cas échéant allongé, auquel ils ont été reclassés

Les avancements en grade et en échelon intervenus entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2017 sont pris en compte. »

Art. 12. Le présent règlement ~~grand-ducal~~ [...], à l'exception de l'article 1^{er}, point 11, qui produit ses effets au [...].

Art. 13. Notre ministre ayant [...] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 24 mars 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu